

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 7 juin 1990

N° 114
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*modifiant le code des assurances et portant extension aux départements
d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 603, 653, 941, 1010, 1328 et T.A. 281.

Sénat : 293 et 318 (1989-1990).

Article premier.

Au chapitre II du titre II du livre premier du code des assurances, il est inséré un article L. 122-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-7. — Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 111-5 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres premier, II et III du présent livre sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exclusion des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 132-29 à L. 132-31, et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31. »

II. — La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juin 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.